

Val-d'Or, le 24 novembre 2017

À : **M. Martin Rhéaume**
Ministère de la Santé et des Services sociaux

c.c. : **M^e Christian Veillette, Ministère de la Justice**
M^e André Fauteux, Ministère de la Justice
M^e Marie-Paule Boucher, Ministère de la Justice
M^{me} Andréane Lespérance, Secrétariat aux Affaires autochtones

De : **M^e Marie-Josée Barry-Gosselin, Procureure en chef adjointe**

Objet : **Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès***

Dossier : **DG-0062-F**

Monsieur Rhéaume,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Ministère de la Santé et des services sociaux, de chaque Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), de chaque Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), de chaque agence, de chaque centre de réadaptation et de chaque unité offrant des services d'hébergement selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de placement selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) dans la province **afin d'obtenir des informations relatives à l'interdiction ou à la limitation pour les enfants autochtones de s'exprimer dans leur langue autochtone dans ce contexte.**

À cet effet, la CERP voudrait obtenir les informations/documents suivants :

- Toute information relative aux politiques, règles, règlements, directives, pratiques professionnelles, avis et consignes en vigueur, qu'ils soient formels ou informels, oraux ou écrits, quant à l'interdiction ou la limitation pour les enfants autochtones pris en charge dans ce contexte de s'exprimer dans une langue autochtone, que ce soit de façon orale ou écrite, entre eux, avec leurs parents ou avec toutes autres personnes significatives.

- Toute information relative à la justification d'une telle mesure d'interdiction ou de limitation de l'utilisation d'une langue autochtone dans ce contexte donnée à l'enfant, à ses parents, ainsi qu'à toutes autres personnes significatives pour l'enfant.
- Toute information relative aux mesures d'accommodement offertes aux enfants afin de leur permettre de s'exprimer dans leur langue autochtone dans ce contexte, notamment par les services d'un interprète.

Nous vous prions de nous transmettre toute autre information ou document pouvant étayer ou soutenir les informations que vous nous fournirez en réponse à cette demande, même s'ils ne se retrouvent pas dans la liste ci-haut. Ces documents serviront à remplir le mandat de la CERP :

La Commission d'enquête provinciale a pour mandat d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics offerts aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

Dans un premier temps, nous vous demandons de nous aviser, dans un délai de **cinq (5) jours ouvrables**, si vous n'êtes pas en mesure de répondre à la présente demande, que ce soit en raison de leur inexistence ou de leur indisponibilité. Le cas échéant, veuillez nous faire part de vos motifs d'incapacité par courriel à donald.bourget@cerp.gouv.qc.ca.

Dans un deuxième temps, nous vous demandons de répondre à la présente en nous communiquant les informations et la documentation demandées dans les **trente (30) prochains jours à compter d'aujourd'hui**.

Pour les documents non confidentiels, vous pouvez procéder par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca. S'il s'agit de documents confidentiels, nous mettons à votre disposition notre plateforme de Partage sécurisé de documents (PSD) pour transmettre les documents en toute sécurité. Si cette proposition vous convient, veuillez communiquer avec nous par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca afin que nous vous fassions suivre la procédure à cet effet. À défaut, vous pourrez choisir tout autre moyen électronique sécuritaire afin de nous transmettre les documents.

Enfin, si vous préférez nous les adresser par la poste, veuillez nous les faire parvenir par messagerie à l'adresse suivante :

M^{me} Nicole Durocher

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Pour toute question concernant cette demande, veuillez communiquer avec M^e Donald Bourget par courriel à donald.bourget@cerp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 354-4406.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre correspondance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Rhéaume, nos plus sincères salutations.

M^e Marie-Josée Barry-Gosselin

Procureure en chef adjointe / Deputy Chief Counsel

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Tél.: (sans frais / toll free) 1 844 580-0113

Tél.: 819 354-5039

marie-josée.barry-gosselin@cerp.gouv.qc.ca

www.cerp.gouv.qc.ca

  @cerpQc

FICHE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP)

Décembre 2017

1. M/O responsable	Ministère de la Santé et des Services sociaux
2. Requête DG-0062-F	
<p>Requête concernant l'obtention des informations relatives à l'interdiction ou à la limitation pour les enfants autochtones de s'exprimer dans leur langue autochtone</p>	
3. Questions	
<p>La CERP veut obtenir les informations/documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute information relative aux politiques, règles, règlements, directives, pratiques professionnelles, avis et consignes en vigueur, qu'ils soient formels ou informels, oraux ou écrits, quant à l'interdiction ou la limitation pour les enfants autochtones pris en charge dans ce contexte de s'exprimer dans une langue autochtone, que ce soit de façon orale ou écrite, entre eux, avec leurs parents ou avec toutes autres personnes significatives. • Toute information relative à la justification d'une telle mesure d'interdiction ou de limitation de l'utilisation d'une langue autochtone dans ce contexte donnée à l'enfant, à ses parents, ainsi qu'à toutes autres personnes significatives pour l'enfant. • Toute information relative aux mesures d'accommodement offertes aux enfants afin de leur permettre de s'exprimer dans leur langue autochtone dans ce contexte, notamment par les services d'un interprète. <p>Ministère de la Santé et des Services sociaux</p> <p>Il n'existe aucune politique, règle, règlement, directive, pratique professionnelle, avis ou consigne en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) quant à l'interdiction ou la limitation pour les enfants autochtones pris en charge de s'exprimer dans une langue autochtone.</p> <p>Le MSSS considère comme une priorité la préservation de l'identité culturelle. Divers travaux en cours vise à favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants des Premières nations et des Inuits faisant l'objet d'une intervention des services de protection de la jeunesse. Notons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration d'un cadre de référence sur les projets de vie pour les enfants autochtones, • les modifications législatives de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ); • les ententes visant l'établissement de régimes particuliers de protection de la jeunesse (art. 37,5 de la LPJ); • l'élaboration de programmes de formation en soutien à l'intervention auprès des jeunes en difficulté des Premières Nations et des Inuits. <p>De plus, l'article 2.2.5 « Communications du Ministère avec les Inuits et les membres des Premières Nations visés ou non par une convention », de la <i>Politique du ministère de la Santé et des Services sociaux relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</i>, prévoit des mesures d'exception afin de traduire différents documents dans une autre langue que le français et ainsi témoigner de l'ouverture et du respect envers les diverses langues et cultures des Premières Nations et des Inuits.</p> <p>Enfin, concernant les mesures d'accommodement offertes aux enfants afin de leur permettre de s'exprimer dans leur langue autochtone, notamment par les services d'un interprète, le document intitulé « Adaptation linguistique de soins et des services de santé : enjeux et stratégies», Institut national de santé publique du Québec, 2013, vient apporter certaines précisions à cet effet.</p>	

Les CISSS, CIUSSS et les établissements non fusionnés

Si des politiques, règles, règlements, directives, pratiques professionnelles, avis ou consignes existent dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans le but d'interdire ou de limiter les enfants autochtones de s'exprimer dans une langue autochtone, ceux-ci sont certainement contraires aux orientations du MSSS dans le domaine.

4. Informations supplémentaires

5. Documentation

- Le Français en santé
Politique du ministère de la Santé et des Services sociaux relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.
- Adaptation linguistique de soins et des services de santé : enjeux et stratégies

6. Personne-ressource

Personne-ressource (coordonnées) : Martin Rhéaume, Directeur des affaires autochtones

Unité : Direction des affaires autochtones

Ministère ou organisme : ministère de la Santé et des Services Sociaux

2017-12-04